



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LUDRES**

SERVICE : Affaires Scolaires

SEANCE DU : 9 décembre 2024

DELIBERATION N° : 16

RAPPORTEUR : Madame Magali RAIK

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA BANQUE ALIMENTAIRE RELATIVE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé de reconduire le partenariat avec la Banque Alimentaire dont la convention a été renouvelée tacitement à deux reprises. En effet, elle est arrivée à échéance au bout des 3 ans maximum.

La future convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 12 mois. Elle sera renouvelable tacitement deux fois maximum, soit pour une durée de 3 ans.

Pour rappel, ce partenariat avec la Banque alimentaire dans le cadre de la restauration scolaire a pour objectif de fournir à ce partenaire, les repas qui seraient en excédent par rapport à l'effectif de présence des enfants du jour.

L'intention de la ville de Ludres est de continuer à mettre en place une politique de redistribution des repas dans une démarche responsable pour endiguer une partie de l'éventuel gâchis alimentaire qui peut être constaté parfois en restauration scolaire.

Les repas sont préparés en cuisine centrale et livrés en liaison froide par bacs gastro d'une contenance de 15 à 20 repas chacun (selon la nature des repas).

Ainsi, le prestataire actuel s'engage à fournir un certain nombre de repas sous barquettes plastiques individuelles pour faciliter leur transport.

Ces barquettes disposeront chacune d'une date limite de consommation comprise entre 24 et 48 heures.

A la réception des repas et en prenant en compte la présence des enfants du jour, le responsable du restaurant scolaire pourra appeler si nécessaire la Banque Alimentaire pour lui communiquer le nombre de repas disponibles et non consommés.

La Banque Alimentaire assure l'enlèvement des marchandises dès leur mise à disposition au restaurant scolaire en utilisant un véhicule frigorifique et en respectant les conditions d'hygiène relatives à la continuité de la chaîne du froid.

Au moment de l'enlèvement des repas, un bordereau de prise en charge des produits sera signé par le chauffeur et archivé par le responsable du restaurant scolaire.

A l'issue, la Banque alimentaire distribuera les repas à des associations ou organismes caritatifs. Les modalités pratiques de ce partenariat sont établies dans la convention ci-jointe.

La Commission Action Scolaire a rendu un avis favorable le 17 octobre 2024.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la reconduction de la convention de partenariat avec la Banque alimentaire pour une durée de 12 mois, reconductible tacitement 2 fois, soit une durée totale de 3 ans ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2025 et suivants.

Adopté à l'unanimité

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal : Mme Stéphanie LIIRI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENT(E)S :

M. Pierre BOILEAU, Mme Véronique RAVON, Mme Claudine BLAISE, M. William LOMBARD, Mme Sophie MERCIER, M. Philippe GOETZ, Mme Magali RAIK, Mme Stéphanie LIIRI, Mme Dominique BERNIER, Mme Sandrine GUERBER, M. Rémi NOEL, Mme Sandrine LAVAL, M. Patrick PECHINE, Mme Marie ROCHON, Mme Aurélie MOTEL, Mme Mireille HINZELIN, M. Benoît PICARD, Mme Christine NAEGELLEN-LINEL, M. Didier GOIRAND, Mme Chantal MARTIN, Mme Claude LOMBARD, M. René BURTE, M. Jean PATRAS

ETAIENT ABSENT(ES) :

M. Xavier DUSSAULX, M. Axel FRANCOIS, M. Christian REGNIER, M. Claude VAUTHIER

AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Emmanuel FOURNIER avait donné pouvoir à Mme Dominique BERNIER

M. Michel CHAUVANCY avait donné pouvoir à M. Rémi NOEL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément au Code de justice administrative.

NOTA -

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié ou publié selon la réglementation en vigueur et que la convocation du Conseil avait été faite le 3 décembre 2024

Fait et délibéré à LUDRES

Les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire



M. Pierre BOILEAU